

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 05/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICES

la Mouleyre, le Bernat, Longs Courreges
33420 JUGAZAN

Références : 22-429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICES implanté la Mouleyre, le Bernat, Longs Courreges 33420 JUGAZAN. L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à vérifier le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables à l'installation. Elle s'inscrit dans le cadre du programme annuel de contrôle établi par la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICES
- la Mouleyre, le Bernat, Longs Courreges 33420 JUGAZAN
- Code AIOT dans GUN : 0005213898
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site, localisé au lieu-dit « Le Bernat » à Jugazan, était initialement exploité par la société Les Pierres de Frontenac. Suite au changement d'exploitant survenu en 2020, l'exploitation est reprise par la société JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICES.

L'autorisation initiale de 2007 porte sur les activités de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets non dangereux non inertes d'amiante (ISDND). Les 2 installations sont désormais encadrées par des actes administratifs distincts.

Par ailleurs, l'exploitant exerce également, depuis 2019, une activité de tri, transit et broyage/concassage de déchets inertes sur le terrain voisin (arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 décembre 2019).
L'inspection faisant l'objet du présent rapport porte uniquement sur l'exploitation de l'ISDI.

Les activités de stockage de déchets inertes sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 2007 et complété par l'arrêté préfectoral du 11 février 2016.

Pour rappel, par décret en date du 12 décembre 2014, les installations de stockage de déchets inertes ont basculé depuis le 1er janvier 2015 dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nature et quantité des déchets admis
- Procédure d'acceptation préalable
- Admission des déchets
- Gestion des eaux de ruissellement
- Ecart relevés lors de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
5 – Procédure d'acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription
6 – Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
8 – Accusé d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription
13 – Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11 – Phases d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20 et 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 – Nature des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 26/10/2007, article 2	/	Sans objet
2 – Quantité annuelle des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3 – Mesures de prévention pour réduire l'impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
4 – Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	/	Sans objet
7 – Contrôle visuel des déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
9 – Registre d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
10 – Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
12 – Signalisation de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
14 – Gestion des déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet
15 – Gestion des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 26/10/2007, article 11 (extrait)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté d'importants manquements concernant la procédure d'acceptation préalable des déchets dans l'installation. Pour rappel, cette procédure a pour objectif d'éviter la réception de déchets non inertes dans l'installation et donc de prévenir des risques de pollution dans les sols générés par l'éventuel stockage de déchets non autorisés dans les zones de stockage définitif.

De plus, la surveillance des retombées atmosphériques de poussières n'est pas réalisée à fréquence annuelle.

Par conséquent, l'Inspection des installations classées a proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositifs réglementaires applicables à son installation sur ces différents sujets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 – Nature des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2007, article 2
Thème(s) : Autre, Liste des déchets admis
Prescription contrôlée : ÉCART 1 relevé lors de la précédente inspection de 2015 : L'inspection a relevé la présence, en quantité non négligeable, de déchets non autorisés non inertes de types plastiques, bois, ferrailles, PVC sur l'installation.
Constats : Lors de l'inspection, aucun déchet non autorisé non inerte de type plastiques, bois, ferrailles ou PVC n'a été observé sur la couche visible de déchets stockés. De plus, une benne est réservée pour les déchets indésirables au niveau de la zone de tri et de déchargement des déchets. L'écart 1 relevé lors de la précédente inspection est levé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 – Quantité annuelle des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 2
Thème(s) : Autre, Quantité annuelle de déchets inertes admissible
Prescription contrôlée : La quantité annuelle de déchets inertes admissible annuellement sur le site est limitée à 30 000 tonnes soit environ 16 500 m ³ .
Constats : Selon le tableau de suivi de l'exploitant, 8851 tonnes de déchets inertes ont été réceptionnés sur le site et stockés dans l'installation en 2021. Cette donnée coïncide avec les informations renseignées dans l'application GEREP. La capacité restante de l'ISDI est de 41 466 m ³ .
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3 – Mesures de prévention pour réduire l'impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice récapitulant les mesures mises en œuvre
Prescription contrôlée : ÉCART 4 relevé lors de la précédente inspection de 2015 : L'exploitant n'a pas formulé dans une notice les mesures qu'il prend pour réduire l'impact sur l'environnement de son installation (arrosage des pistes, limitation de vitesse à 30km/h).
Constats : La notice décrivant les mesures prises pour réduire l'impact sur l'environnement a été présentée durant l'inspection. La présence du panneau de limitation de la vitesse et du dispositif d'arrosage des pistes de circulation à l'entrée du site a été constatée. L'écart 4 relevé lors de la précédente inspection est levé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4 – Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes de sécurité
Prescription contrôlée : ÉCART 5 relevé lors de la précédente inspection de 2015 : Les consignes réglementaires ne sont pas affichées sur le site.
Constats : Lors de l'inspection du 27 avril 2022, l'Inspection a constaté que les consignes sont affichées au niveau du local administratif (accueil du site). L'écart 5 relevé lors de la précédente inspection de 2015 est donc levé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5 – Procédure d'acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune procédure d'acceptation préalable n'a été mise en œuvre. Il est proposé à Madame la Préfète de la Gironde de mettre l'exploitant en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées en mettant en place une procédure d'acceptation préalable décrivant tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 6 – Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
Constats : Les déchets proviennent principalement des déchetteries de l'USTOM et des chantiers de VEOLIA. L'exploitant a indiqué qu'aucun document préalable n'est demandé aux producteurs des déchets ni avant la livraison ou au moment de celle-ci, ni lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets. Il est proposé à Madame la Préfète de la Gironde de mettre l'exploitant en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées en mettant en place et en se procurant auprès des producteurs de déchets un document préalable. Il est rappelé à l'exploitant que ce document est renouvelé tous les ans et qu'il peut être établi pour l'ensemble des déchets provenant d'un même chantier (ou d'un même site).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 7 – Contrôle visuel des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. ECART 6 relevé lors de la précédente inspection de 2015 : La procédure d'acceptation préalable des déchets n'est pas respectée : le contrôle visuel lors du déchargement n'est pas effectué de façon systématique. L'exploitant devra s'assurer, lors de la procédure d'acceptation, que les déchets acheminés sur site aient fait l'objet d'un tri préalable plus rigoureux.
Constats : Un contrôle visuel est désormais systématiquement réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement des déchets inertes avant que ceux-ci soient déposés dans les zones de stockage de l'ISDI prévues à cet effet. De plus, comme indiqué précédemment, aucun déchet non autorisé n'était présent au niveau de la couche visible des déchets dans les zones de stockage. L'écart 6 relevé lors de la précédente inspection de 2015 est donc levé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8 – Accusé d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Accusé d'acceptation
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun accusé d'acceptation n'est remis aux producteurs des déchets en cas d'acceptation des déchets sur le site. Il est proposé à Madame la Préfète de la Gironde de mettre l'exploitant en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées en délivrant un accusé d'acceptation des déchets aux producteurs en cas d'acceptation des déchets.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 9 – Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none">- l'accusé d'acceptation des déchets ;- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;- le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre d'admission des déchets a été présenté le jour de l'inspection. Celui-ci est tenu sous format informatique et comporte les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- l'origine du déchet (nom du producteur et du chantier) ;- la date de réception du déchet ainsi que la fourchette horaire où le déchet a été réceptionné ;- la quantité de déchets réceptionnée ;- le résultat du contrôle visuel : le tableau dispose d'une colonne intitulée « refus » qui est renseignée le cas échéant avec le motif de refus. Le registre ne consigne pas l'accusé d'acceptation des déchets (cf point de contrôle précédent) mais renseigne néanmoins l'ensemble des informations requises par ce document.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10 – Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de contrôle des déchets déversés
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. ECART 7 relevé lors de la précédente inspection de 2015 : Aucune zone de contrôle des déchets n'est aménagée, la présence de l'exploitant ou d'un salarié nommé désigné pour accomplir cette action de contrôle n'est pas systématique lors du déversement des bennes.
Constats : Les déchets sont déposés sur une aire de déchargement aménagée à proximité de la zone de stockage définitif. Celle-ci, signalée par un panneau, permet d'assurer une vérification visuelle des déchets déchargés avant leur déversement dans la zone de stockage définitif prévue à cet effet.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11 – Phases d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20 et 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de phasage
Prescription contrôlée : ECART 8 relevé lors de la précédente inspection de 2015 : Le phasage d'exploitation prévu dans le dossier d'autorisation n'est pas respecté. L'exploitant devra fournir un nouveau plan de phasage ainsi qu'un relevé topographique de l'exploitation afin de mesurer l'état d'avancement du stockage. ECART 9 relevé lors de la précédente inspection de 2015 : Aucun élément n'a été porté à la connaissance de l'inspection permettant d'apprécier les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Le nouveau plan de phasage a été transmis par courriel du 15 décembre 2015. L'écart 9 relevé lors de la précédente inspection de 2015 est levé. Le plan topographique a été communiqué par courriel du 28 avril 2022. Néanmoins, celui-ci représente principalement l'installation de tri, transit et de broyage/concassage de déchets inertes située à côté de l'ISDI. Seule une zone restreinte au Nord de l'ISDI est prise en compte sur le plan. Il ne permet pas de mesurer l'état d'avancement du stockage de déchets inertes et ne répond pas à l'écart 8 relevé lors de la précédente inspection de 2015. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai maximal de 3 mois le relevé topographique de l'ISDI.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 12 – Signalisation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau de signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none">- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p> <p>ECART 10 relevé lors de la précédente inspection de 2015 : L'exploitant devra mettre en place un panneau de signalisation et d'information aux abords immédiats de l'installation.</p>
Constats : L'Inspection a constaté que le panneau de signalisation a été apposé à l'entrée du site (celui-ci répond aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux ISDI). L'écart 10 relevé lors de la précédente inspection de 2015 est levé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 13 – Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ECART 11 relevé lors de la précédente inspection de 2015 : Aucune surveillance de la qualité de l'air n'est assurée. L'exploitant devra mettre en place cette surveillance selon les modalités prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables à son installation.

L'exploitant adressera dès réception à l'inspection, le résultat des mesures obtenu avec ses commentaires.

Constats : Les dernières mesures des retombées atmosphériques de poussières de l'ISDI ont été réalisées en juillet 2017 par Géoaquitaine. 3 points de mesure ont été définis dont un (P1) au niveau des habitations situées à proximité de l'installation. Les mesures ont été réalisées durant une période sèche et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont conformes par rapport au seuil réglementaire en vigueur (200 mg/m²/j). Les teneurs moyennes annuelles relevées restent faibles : respectivement 59 mg/m²/j et 41 mg/m²/j pour les points de mesures P2 (sud-est de l'ISDI) et P3 (nord-ouest de l'ISDI). La teneur maximale au point P1 (au droit du hameau de Bernat) est de 79 mg/m²/j.

Néanmoins, l'exploitant ne réalise pas une surveillance annuelle des retombées atmosphériques de poussières liées à l'ISDI.

Il est proposé à Madame la Préfète de la Gironde de mettre l'exploitant en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées en mettant en place un suivi annuel des retombées atmosphériques de

poussières totales (solubles et insolubles) liées à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 14 – Gestion des déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Benne de tri spécifique des déchets indésirables
Prescription contrôlée : ECART 12 relevé lors de la précédente inspection de 2015 : L'exploitant doit mettre en œuvre une benne de tri pour les déchets indésirables sur l'installation.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une benne de tri spécifique destinée aux déchets indésirables au niveau de la zone de contrôle des déchets. L'écart 12 relevé lors de la précédente inspection est levé.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 15 – Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2007, article 11 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Fossés de collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : La gestion des eaux de ruissellement se fera : [...] - pour la zone Nord, par la création d'un fossé de drainage des eaux de ruissellement en limite Nord. [...]
Constats : La zone Nord correspond à l'exploitation de l'ISDI (la zone sud correspondant à l'ISDND). La présence du fossé a été constatée en bas de l'ISDI en bordure de la limite du site. Les eaux de ruissellement se déversent dans le fossé de manière gravitaire.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet